



21 septembre 2012

**Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE  
relative aux prochains tarifs d'utilisation  
des réseaux de transport de gaz (ATRT5)**

A titre liminaire, l'Uprigaz s'interroge sur l'opportunité d'élaborer de nouveaux tarifs de transport régulés alors même que dans deux ans la structure des tarifs devra s'adapter aux règles européennes dans le cadre du Gas Target Model. En effet, le nouveau modèle envisagé reposera sur des marchés de capacités transfrontalières fonctionnant par voie d'enchères. La méthodologie utilisée jusqu'à présent pour la fixation des tarifs ATR en France devra donc être réexaminée afin d'assurer séparément l'équilibre financier des charges de transport des ouvrages soumis aux enchères et des autres ouvrages.

Dès lors, on aurait pu envisager de maintenir la structure du système actuel de l'ATRT4 pendant cette période intérimaire et de n'envisager qu'une adaptation à la marge pour tenir compte des évolutions des coûts comme par exemple l'intégration de l'IFER dans les tarifs.

Par ailleurs l'Uprigaz renouvelle son souhait d'une mise en place rapide d'un modèle du réseau de grand transport français qui offrirait à toutes les parties prenantes une visibilité suffisante sur l'architecture des réseaux, leur renforcement et les conséquences des différentes options retenues sur les tarifs.

Enfin, l'Uprigaz attire l'attention de la CRE sur l'impérative nécessité de s'assurer que les facteurs de hausse de l'ATRT soient parfaitement justifiés dans un contexte où ces hausses sont très difficilement supportables pour les consommateurs.

-----

***Question 1 : Etes-vous favorable au maintien d'une période tarifaire de quatre ans ? Etes-vous favorable aux modalités de mise à jour envisagées ?***

D'une manière générale, l'Uprigaz est favorable à la fixation d'un cadre tarifaire réglementaire stable à moyen terme de façon à donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs concernés. Dans cet esprit, l'Uprigaz serait favorable à un allongement de la période tarifaire en introduisant toutefois des mécanismes qui tiennent compte d'éléments non prévisibles lors de l'élaboration du tarif (IFER, etc.).

Néanmoins, dans la mesure où de nouvelles règles établies au niveau européen doivent se mettre en place en 2014, et que ces règles ont des conséquences structurantes sur les opérateurs, on peut s'interroger sur la longévité de l'ATRT5 en cours d'élaboration.

***Question 2 : Etes-vous favorable à l'évolution du dispositif de régulation incitative des charges d'exploitation telle que définie ci-dessus ?***

L'Uprigaz est favorable au principe d'une régulation incitative des GRT. Elle fait cependant observer que la fixation à l'avance d'une trajectoire d'OPEX sur la période tarifaire ne doit pas faire obstacle à la prise en compte de charges supplémentaires difficilement prévisibles lors de l'élaboration du tarif. Ces charges peuvent en effet résulter d'exigences réglementaires non envisagées et non envisageables lors de l'élaboration du tarif, mais aussi de variations de l'activité ou de modifications significatives de flux non imputables aux GRT. Il serait donc inéquitable de leur en faire supporter les conséquences.

Cela n'interdit pas de mettre en place des indicateurs spécifiques de productivité. Dans la mesure où l'Uprigaz demande que les charges d'exploitation non prévisibles réajustent périodiquement la trajectoire d'OPEX, il est logique que les gains d'exploitation restent partagés entre les GRT et les expéditeurs. Les pertes devraient également être réparties entre les GRT et les expéditeurs dans les mêmes proportions.

***Question 3 : Etes-vous favorable à l'évolution du périmètre de la prime d'incitation aux investissements ?***

L'Uprigaz est attachée à ce que les conditions de rémunération des investissements déjà décidés ne soient pas remises en cause à l'occasion des tarifs suivants.

L'Uprigaz ne voit aucun justificatif à modifier les règles prévalant jusqu'alors pour rendre un projet éligible à la prime d'incitation aux investissements de 300 points de base. En revanche, seul un modèle de réseau placé sous l'égide des Pouvoirs Publics, serait de nature à éclairer la CRE sur l'intérêt des investissements à consentir au regard du fonctionnement d'un marché libéralisé ou de l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement.

Enfin, il ne nous semble ni opportun ni équitable de limiter dans une délibération tarifaire les investissements pouvant faire l'objet de la bonification.

***Question 4 : Etes-vous favorable à la mise en place d'un dispositif de régulation incitative des investissements tel que défini ci-dessus ?***

L'Uprigaz est réservée quant à des mécanismes de régulation incitative des investissements. En effet, tout projet industriel est susceptible de supporter des aléas entraînant une augmentation des coûts prévisionnels non imputable aux maîtres d'ouvrage et qu'il serait inéquitable de leur faire supporter.

En revanche, la mise en place des mécanismes proposés par la CRE pourrait conduire à des surévaluations des coûts prévisionnels pour se prémunir desdits aléas.

La CRE ne saurait douter du sérieux des GRT français en matière de maîtrise des coûts, ce qui rend superfétatoire tout mécanisme incitatif en la matière.

***Question 5 : Que pensez-vous de l'évolution de la qualité de service de GRTgaz et TIGF ces dernières années ? Partagez-vous les évolutions envisagées ? Avez-vous des suggestions complémentaires ?***

L'Uprigaz a observé une amélioration de la qualité de service des GRT au cours des dernières années et insiste sur l'importance pour les expéditeurs de pouvoir disposer à l'avenir des informations nécessaires à la gestion de leur équilibre. L'accent doit également être mis sur les délais de raccordement.

***Question 6 : Etes-vous favorable au maintien du taux de rémunération des immobilisations en cours fixé au coût de la dette ?***

L'Uprigaz réitère l'importance d'offrir aux gestionnaires d'infrastructures une visibilité sur les conditions de rémunération de leurs activités. Le taux de rémunération des investissements figurant déjà dans la BAR ne devrait pas varier à l'occasion de chaque période tarifaire. Le taux de rémunération appliqué à un actif industriel et qui a justifié l'investissement devrait s'appliquer tout au long de la période d'amortissement de cet actif.

Quant au taux de rémunération des nouveaux investissements, il devrait reposer sur des paramètres clairement explicités, tels que le taux des emprunts long terme (référence LIBOR) et tenir compte des niveaux de risque liés à l'activité industrielle des GRT.

En tout état de cause, la rentabilité économique de l'activité de transport doit être comparable à celle des autres GRT européens, et de nature à encourager les investissements nécessaires.

Pour ce qui concerne les immobilisations en cours non encore entrées en service, il n'y a pas lieu de les considérer différemment des investissements déjà en service quant à leur taux de rémunération.

***Question 7 : Etes-vous favorable au maintien du mécanisme de couverture des coûts échoués ?***

Si l'Uprigaz est a priori favorable au maintien du mécanisme de couverture des coûts échoués, il convient de s'assurer que ce cadre est compatible avec l'équilibre économique global des activités des GRT.

***Question 8 : Etes-vous favorable à la couverture par l'ATRT5 de dépenses liées à la promotion de nouveaux usages du gaz et à l'innovation ?***

Le développement de la libéralisation et la multiplication des entreprises de fourniture doit conduire à faire supporter par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution les actions de promotion de l'usage du gaz. Ce principe a déjà été acté pour GrDF. L'Uprigaz souhaite bien évidemment qu'il soit étendu aux gestionnaires de réseaux de transport et leur permette de soutenir la promotion de nouveaux usages du gaz et à l'innovation. Mais l'Uprigaz ne soutient pas une prise en charge de ce type pour les conversions de sites industriels. Il nous semble avant tout important que le gaz représente un certain pourcentage du mix énergétique qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de définir, et que les actions qui concourent à cet objectif soient prises en compte.

***Question 9 : Que pensez-vous des critères envisagés par la CRE ? Avez-vous d'autres propositions ?***

Cf. réponse à la question 8.

***Question 10 : Etes-vous favorable aux modalités de compensation de la perte de recettes envisagées par la CRE ?***

L'Uprigaz est favorable aux modalités de compensation de la perte de revenus liée à l'arrêt de la facturation du service de conversion lors de la création d'une place de marché commune (PEG Nord) pour les gaz H et B. Certains membres de l'Uprigaz regrettent incidemment que la CRE n'ait pas

envisagé, à l'occasion des travaux ayant conduit à la création de cette place de marché commune, le cas de figure conduisant à la création d'une grande zone B transfrontalière incluant la France, la Belgique et les Pays-Bas.

***Question 11 : Etes-vous favorable aux mesures envisagées par la CRE pour préparer l'évolution des PEG ?***

Le paragraphe 4.2.2 n'est pas suffisamment précis pour permettre à l'Uprigaz de formuler un avis autorisé.

***Question 12 : Etes-vous favorable aux mécanismes de commercialisation de la capacité quotidienne proposés par GRTgaz ?***

GRTgaz propose d'avancer l'heure limite jusqu'à laquelle les expéditeurs peuvent réserver de la capacité quotidienne. Or les expéditeurs préfèrent que cet horaire ne soit pas modifié afin de disposer de davantage de délais pour appréhender leurs besoins de capacité.

En revanche les expéditeurs sont très favorables à la proposition avancée par GRTgaz d'intégrer les capacités non souscrites dans les UIOLI puisque cette mesure augmente les capacités offertes au marché.

***Question 13 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz de commercialiser des capacités annuelles interruptibles en sortie du réseau principal ?***

L'UPRIGAZ est favorable à la commercialisation de capacités interruptibles en sortie du réseau principal telle que proposée par GRTgaz dans la mesure où les expéditeurs se voient offrir de nouvelles options pour réserver des capacités en sortie du réseau principal.

***Question 14 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz concernant l'évolution des modalités de facturation des capacités d'entrée aux PITTM ?***

Il est rappelé que si une partie de la capacité du terminal est réservée pour des expéditeurs court terme, et que cette capacité n'a pas pu être commercialisée, il serait inéquitable que les expéditeurs s'étant engagés sur des réservations de long terme Take or Pay vis-à-vis du terminal, se trouvent conduits à supporter le coût des capacités de transport au PITTM non utilisées par les expéditeurs court terme.

***Question 15 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz concernant la commercialisation de capacités rebours quotidiennes aux PITTM ?***

Il est rappelé qu'un expéditeur s'étant engagé à long terme sur le terminal bénéficie de réservation de capacités d'injection au PITTM également à long terme sur une base Ship Or Pay. Dans l'hypothèse où cet expéditeur serait défaillant et dans l'incapacité d'injecter du gaz au PITTM, conformément à ses engagements, il acquittera son Ship Or Pay mais sa défaillance ne devra pas avoir d'impact sur les émissions des autres expéditeurs. Ainsi, GRTgaz mettra en place des flux de rebours. Dans cet esprit, la mise en place par GRTgaz de capacités rebours quotidiennes au PITTM est parfaitement justifiée. Cependant ce service, purement comptable, n'implique aucun investissement et aucun coût pour le gestionnaire de réseau de transport. Dès lors, la tarification de ces capacités rebours doit être calculée en conséquence sous le contrôle de la CRE.

***Question 16 : Etes-vous favorable à la proposition des GRT concernant les modalités de couverture des coûts d'investissements liés aux ouvrages de raccordement ?***

Cf. réponse à la question 8.

**Question 17 : Etes-vous favorable à la proposition des GRT concernant les modalités de couverture des coûts de maintenance liés aux ouvrages de raccordement ?**

L'Uprigaz est favorable aux propositions des GRT.

**Question 18 : Etes-vous favorable à la proposition de TIGF concernant la commercialisation des capacités mensuelles aux PITS ?**

L'Uprigaz est favorable à cette proposition qui offre davantage d'opportunités aux expéditeurs.

**Question 19 : Avez-vous des remarques à formuler concernant le comptage des volumes de gaz au PITD Paris ?**

Un comptage au réel est désormais possible et associé à un maintien du niveau de perte actuel (à 2,4 TWh), il permettrait d'éviter un déséquilibre systématique des comptes d'écart distributeur (CED).

**Question 20 : Avez-vous des remarques à formuler concernant l'anticipation de la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices européens ?**

L'Uprigaz comprend le souhait d'anticiper sur les règles européennes. Elle souhaite toutefois appeler l'attention de la CRE sur le risque de mettre en œuvre de nouvelles mesures qui peuvent générer des coûts, notamment en termes de SI, alors que le système n'est pas stabilisé. Le souhait de vouloir avancer trop vite risque, in fine, de se traduire par des dépenses à la charge des consommateurs.

**Question 21 : Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Le texte de la consultation évoque au §2.3.4 le Compte de Régularisation des Charges et des Produits qui permet de corriger a posteriori les écarts de charges et de produits constatés sur un certain nombre de postes énumérés dans ledit paragraphe. Bien qu'aucune question ne soit posée sur ce thème aux parties prenantes, l'Uprigaz est favorable aux demandes formulées par les transporteurs. En effet, il serait notamment inéquitable de ne pas intégrer dans les tarifs des impôts et taxes non prévus et non prévisibles (comme cela a été fait pour l'IFER) qui ont été décidés après l'entrée en vigueur du tarif.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz  
Immeuble CITICENTER – Bureau 300 – 19, Le Parvis 92800 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX (France)  
Tél : (33) 01 47 44 62 22 / Fax : (33) 01 47 44 47 88 / email : [uprigaz@uprigaz.com](mailto:uprigaz@uprigaz.com)  
[www.uprigaz.com](http://www.uprigaz.com)  
SIREN : 429 801 665